



MAIRIE D'EVERQUEMONT

CONSEIL MUNICIPAL du 4 septembre 2020

L'an deux mille vingt, le vendredi 4 septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal d'EVERQUEMONT, légalement convoqué en date du 31 août 2020, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Christophe NICOLAS, Maire.

Conformément à l'article 54 de la loi du 5 avril 1984, la séance a été publique.

Etaient présents : M. T.ANDRO, Mme B.ASSAUD, M. JC.BARRAS, Mme S.BELLARD FARRELL, M. V.BRACQUART, Mme E.BRAY, Mme C.CAUBET, Mme S.CORNU, M.FURNAL, M. N.HERNANDEZ, M. C.JEAN ANGELE, M. T.LADREYT,

Pouvoirs : Mme N.LARRIVE a donné pouvoir à M. JC.BARRAS
M. L.HABIB DAHOU a donné pouvoir à Mme C.CAUBET

Mme C.CAUBET est élue secrétaire de séance.

L'ordre du jour est le suivant :

1. Approbation du compte rendu du conseil du 26/06/2020

Finances et RH

2. Création de 1 poste d'agent technique polyvalent à temps complet,
3. Mise à jour d'1 emploi existant : agent technique à temps non complet dédié au scolaire
4. Création d'un emploi de Directeur d'accueil de loisirs périscolaires et de vacances à temps non complet
5. Modification du tableau des effectifs
6. Création du Compte Epargne Temps (CET) pour les agents communaux
7. Convention de mise à disposition d'un volontaire en service civique entre la Mission Locale Intercommunale de Poissy/Conflans et la mairie
8. Convention de mutualisation relative à la convention de participation Santé et Prévoyance du CIG Grande Couronne
9. Autorisation pour une demande de fond de concours auprès de la CU GPS&O

Travaux

10. Création et mise à jour d'un carnet d'entretien de l'Eglise de l'Assomption

Points divers

- Acquisition d'un défibrillateur pour la commune
- Présentation d'un projet de food truck sur la commune

-
1. **Approbation du compte rendu du conseil du 26/06/2020**

Le compte rendu du conseil du 26/06/2020 a été approuvé à l'unanimité / majorité

2. Création de 1 emploi d'agent technique polyvalent à temps complet

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu de l'absence actuelle puis du départ à la retraite de l'adjoint technique principal de 2^{ème} classe en poste à temps complet (35/35^{ème}) prévu le 31/10/2020 ;

Monsieur le Maire, propose à l'assemblée, la création d'un emploi d'agent technique polyvalent à temps complet (durée du service hebdomadaire 35/35^{ème}) en vue d'un recrutement prochain pour les missions suivantes :

- Organisation et gestion des espaces verts communaux,
- Organisation et gestion des interventions liées à la maintenance et petits travaux sur le patrimoine communal,
- Entretien des bâtiments publics et de la voirie faisant partie du domaine privé communal,
- Aide à la consultation, au suivi et réception des interventions et travaux réalisés par des entreprises sur le territoire de la commune,
- Conduite et entretien des véhicules communaux,
- Entretien du matériel divers et outils
- Installation et désinstallation technique des manifestations communales, associatives et scolaires, conseils municipaux et mariages...
- Gestion de l'affichage municipal et distribution du courrier communal,
- Commande et gestion des stocks de matériel et matériaux,
- Encadrement d'un collaborateur,
- Mission ASVP,

Cet emploi peut être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B ou C de la filière technique, aux grades de :

- Adjoint technique territorial,
- Adjoint technique principal de 2^{ème} et 1^{ère} classe,
- Technicien,
- Agent de maîtrise.

• En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire :

Les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme correspondant à l'emploi à pourvoir ou d'expérience professionnelle dans le secteur correspondant à l'emploi à pourvoir pour assurer les missions suivantes :

- Organisation et gestion des espaces verts communaux,
- Organisation et gestion des interventions liées à la maintenance et petits travaux sur le patrimoine communal,
- Entretien des bâtiments publics et de la voirie faisant partie du domaine privé communal,
- Aide à la consultation, au suivi et réception des interventions et travaux réalisés par des entreprises sur le territoire de la commune,
- Conduite et entretien des véhicules communaux,
- Entretien du matériel divers et outils
- Installation et désinstallation technique des manifestations communales, associatives et scolaires, conseils municipaux et mariages...
- Gestion de l'affichage municipal et distribution du courrier communal,
- Commande et gestion des stocks de matériel et matériaux,
- Encadrement d'un collaborateur,
- Mission ASVP,

Le contrat sera conclu sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 (d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée) :

- 3-3 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- 3-3 2° Pour les emplois de catégorie B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

- 3-3 3° Pour les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
- 3-3 3°bis Pour les emplois des communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1000 habitants, pendant une période de 3 ans suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leurs conseils municipaux suivant cette création, pour tous les emplois ;
- 3-3 5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

• **En cas de d'indisponibilité du titulaire ou du contractuel en poste :**

Les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C. Il devra dans ce cas, justifier d'un diplôme correspondant à l'emploi à pourvoir ou d'expérience professionnelle dans le secteur correspondant à l'emploi à pourvoir.

Le contrat est conclu sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26.01.1984 susvisée pour assurer les fonctions du fonctionnaire indisponible.

La durée du contrat est limitée à l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel. Il peut toutefois prendre effet avant le départ de l'agent en poste et être renouvelé dans les limites de la durée de l'indisponibilité du titulaire ou du contractuel.

• **Traitement :**

Le traitement est calculé par référence à l'indice brut acquis par le titulaire en cas de recrutement par mutation et entre l'échelle 1 et 10 de la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux de catégorie C pour les contractuels.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 – 3 ;

VU l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, **à l'unanimité :**

- **D'ADOPTER** la proposition du Maire et **DE CREER** un emploi d'agent polyvalent à temps complet (durée du service hebdomadaire 35/35^{ème}) pour les missions suivantes :

- Organisation et gestion des espaces verts communaux,
- Organisation et gestion des interventions liées à la maintenance et petits travaux sur le patrimoine communal,
- Entretien des bâtiments publics et de la voirie faisant partie du domaine privé communal,
- Aide à la consultation, au suivi et réception des interventions et travaux réalisés par des entreprises sur le territoire de la commune,
- Conduite et entretien des véhicules communaux,
- Entretien du matériel divers et outils
- Installation et désinstallation technique des manifestations communales, associatives et scolaires, conseils municipaux et mariages...
- Gestion de l'affichage et distribution du courrier communal,
- Commande et gestion des stocks de matériel et matériaux,
- Encadrement d'un collaborateur,
- Mission ASVP,

- **D'INSCRIRE** au budget 2020 les crédits correspondants.

3. Mise à jour d'1 emploi existant : agent technique à temps non complet dédié au scolaire

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant qu'une mise à jour de l'emploi existant est nécessaire afin d'ouvrir le poste à différents grades parmi les filières technique – animation – sociale ainsi qu'aux emplois aidés et

service civique, il convient de modifier l'emploi d'agent technique à temps non complet dédié au scolaire créé par délibération le 13 septembre 2019 et modifié le 1^{er} février 2020.

Monsieur le Maire, propose à l'assemblée, la modification d'un emploi d'agent technique à temps non complet (durée du service hebdomadaire 16/35^{ème}) en vue d'un recrutement prochain pour les missions suivantes :

- Surveillance des enfants à l'extérieur ou à l'intérieur pendant le temps périscolaire du midi et du soir,
- Surveillance et aide au repas dans le réfectoire avec débarrassage des tables...

Cet emploi peut être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B ou C de la filière technique, aux grades de :

- Adjoint technique territorial,
- Adjoint technique principal de 2^{ème} et 1^{ère} classe,
- Adjoint d'animation
- Adjoint d'animation principal de 2^{ème} et 1^{ère} classe
- ATSEM de 1^{ère} classe
- ATSEM principal de 2^{ème} et 1^{ère} classe

• **En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire :**

Les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme correspondant à l'emploi à pourvoir ou d'expérience professionnelle dans le secteur correspondant à l'emploi à pourvoir pour assurer les missions suivantes :

- Surveillance des enfants à l'extérieur pendant le temps périscolaire du midi et du soir,
- Surveillance et aide au repas dans le réfectoire avec débarrassage des tables...

Le contrat sera conclu sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 (d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée) :

- 3-3 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- 3-3 2° Pour les emplois de catégorie B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.
- 3-3 3° Pour les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
- 3-3 3°bis Pour les emplois des communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1000 habitants, pendant une période de 3 ans suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leurs conseils municipaux suivant cette création, pour tous les emplois ;
- 3-3 5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant d'une convention « Emploi aidé » ou d'une convention de mise à disposition pour un volontaire en service civique.

• **En cas de d'indisponibilité du titulaire ou du contractuel en poste :**

Les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C. Il devra dans ce cas, justifier d'un diplôme correspondant à l'emploi à pourvoir ou d'expérience professionnelle dans le secteur correspondant à l'emploi à pourvoir.

Le contrat est conclu sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26.01.1984 susvisée pour assurer les fonctions du fonctionnaire indisponible.

La durée du contrat est limitée à l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel. Il peut toutefois prendre effet avant le départ de l'agent en poste et être renouvelé dans les limites de la durée de l'indisponibilité du titulaire ou du contractuel.

• **Traitement :**

Le traitement est calculé par référence à l'indice brut acquis par le titulaire en cas de recrutement par mutation et entre l'échelle 1 et 10 de la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux de catégorie C pour les contractuels.

- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 – 3 ;
- VU** l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, **à l'unanimité** :

- **D'ADOPTER** la mise à jour de l'emploi existant pour un agent technique territorial à temps non complet dédié au scolaire

4. Création d'un emploi de Directeur d'accueil de loisirs périscolaires et de vacances à temps non complet

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu de l'obligation que nous impose la CAF de créer un emploi pour l'accueil de Loisirs périscolaires et de vacances afin d'obtenir une subvention ;

Monsieur le Maire, propose à l'assemblée, la création d'un emploi de directeur d'accueil de loisirs périscolaires et de vacances à temps non complet (durée du service hebdomadaire 5/35^{ème}) en vue d'un recrutement prochain pour les missions suivantes :

- Accueillir les familles (parents et enfants),
- Garantir la sécurité des enfants, de l'équipe et des locaux,
- Gérer et encadrer une équipe d'agents d'animation ou d'ATSEM et des enfants dont il a la charge,
- Assurer la circulation de l'information sur la vie de l'accueil,
- Gérer la structure Accueil de loisirs (financier, administratif, pédagogique),
- Représenter la commune dans le cadre des réunions institutionnelles (P.A.I., conseil d'école, réunions de partenaires, etc.)
- Expliciter le contenu du projet éducatif et les directives du service dans l'écriture, la réalisation et l'évaluation du projet pédagogique

Cet emploi peut être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A ou B des filières animation – administrative – médico-sociale – sportive - éducation, aux grades de :

- Conseillères et conseillers territoriaux socio-éducatifs (Catégorie A, filière sociale),
- Conseillères et conseillers territoriaux des activités physiques et sportives (Catégorie A, filière sportive),
- Puériculteurs et puéricultrices cadres territoriaux de santé (Catégorie A, filière médico-sociale),
- Attachées et attachés territoriaux (Catégorie A, filière administrative),
- Éducateurs et éducatrices territoriaux de jeunes enfants (Catégorie B, filière sociale),
- Directrice d'école,
- Animateurs et animatrices territoriaux (Catégorie B, filière animation)
- Adjointes et adjoints territoriaux d'animation (Catégorie B, filière animation)

• En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire :

Les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A ou B dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme correspondant à l'emploi à pourvoir ou d'expérience professionnelle dans le secteur correspondant à l'emploi à pourvoir pour assurer les missions suivantes :

- Accueillir les familles (parents et enfants),
- Garantir la sécurité des enfants, de l'équipe et des locaux,
- Gérer et encadrer une équipe d'agents d'animation ou d'ATSEM et des enfants dont il a la charge,

- Assurer la circulation de l'information sur la vie de l'accueil,
- Gérer la structure Accueil de loisirs (financier, administratif, pédagogique),
- Représenter la commune dans le cadre des réunions institutionnelles (P.A.I., conseil d'école, réunions de partenaires, etc.)
- Expliciter le contenu du projet éducatif et les directives du service dans l'écriture, la réalisation et l'évaluation du projet pédagogique.

Le contrat sera conclu sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 (d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée) :

- 3-3 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- 3-3 2° Pour les emplois de catégorie B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.
- 3-3 3° Pour les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
- 3-3 3°bis Pour les emplois des communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1000 habitants, pendant une période de 3 ans suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leurs conseils municipaux suivant cette création, pour tous les emplois ;
- 3-3 5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

• **En cas de d'indisponibilité du titulaire ou du contractuel en poste :**

Les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A ou B. Il devra dans ce cas, justifier d'un diplôme correspondant à l'emploi à pourvoir ou d'expérience professionnelle dans le secteur correspondant à l'emploi à pourvoir.

Le contrat est conclu sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26.01.1984 susvisée pour assurer les fonctions du fonctionnaire indisponible.

La durée du contrat est limitée à l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel. Il peut toutefois prendre effet avant le départ de l'agent en poste et être renouvelé dans les limites de la durée de l'indisponibilité du titulaire ou du contractuel.

• **Traitement :**

Le traitement est calculé par référence à l'indice brut acquis par le titulaire en cas de recrutement par mutation et entre l'échelle 1 et 10 des grilles indiciaires des filières et grades ci-dessus nommés, pour les contractuels de catégorie A ou B.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 – 3 ;
VU l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, **à l'unanimité** :

- **D'ADOPTER** la proposition du Maire et **DE CREER** un emploi de Directeur d'accueil de loisirs périscolaires et de vacances à temps non complet (durée du service hebdomadaire 5/35^{ème}) pour les missions suivantes :

- Accueillir les familles (parents et enfants),
- Garantir la sécurité des enfants, de l'équipe et des locaux,
- Gérer et encadrer une équipe d'agents d'animation ou d'ATSEM et des enfants sont il a la charge,
- Assurer la circulation de l'information sur la vie de l'accueil,
- Gérer la structure Accueil de loisirs (financier, administratif, pédagogique),
- Représenter la commune dans le cadre des réunions institutionnelles (P.A.I., conseil d'école, réunions de partenaires, etc.)
- Expliciter le contenu du projet éducatif et les directives du service dans l'écriture, la réalisation et l'évaluation du projet pédagogique.

- **D'INSCRIRE** au budget 2020 les crédits correspondants.

5. Modification du tableau des effectifs,

VU le tableau des emplois ;

VU la délibération n° 35/20 et 37/20 du 04/09/2020, concernant la création d'un emploi d'agent technique polyvalent et de Directeur d'accueil de loisirs périscolaires et de vacances,

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 4 septembre 2020 :

Création :

Filière Technique

Cadre d'emploi : Technique

Ancien effectif : 6

Création : 1

Nouvel effectif Filière Technique : 7

Filière Animation

Cadre d'emploi : Animation

Ancien effectif : 1

Création : 1

Nouvel effectif Filière animation : 2

Nouvel effectif TOTAL : 12

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, **à l'unanimité :**

- **D'ADOPTER** la proposition du Maire,
- **DE MODIFIER** ainsi le tableau des emplois (voir tableau joint),
- **D'INSCRIRE** au budget 2020 les crédits correspondants

6. Création du Compte Epargne Temps (CET) pour les agents communaux

Le Maire expose,

Initialement, le Compte Epargne Temps (CET) est un dispositif obligatoire qui ouvre aux agents des collectivités territoriales la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années, par report d'une année sur l'autre de jours de congés, de jours ARTT pour les solder à l'occasion d'un projet personnel ou d'un départ à la retraite.

Le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 a modifié les conditions d'utilisation du CET concernant les points suivants :

1. L'alimentation du CET dont le plafond est porté à 60 jours.

- Viennent s'ajouter les jours de repos compensateur (ils correspondent à la récupération du temps passé à accomplir des heures supplémentaires n'ayant pas donné lieu au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires).
- L'Agent est donc autorisé à épargner 100% de ses heures supplémentaires.

L'alimentation du CET interviendra au terme de l'année civile soit le 31 décembre de chaque année.

2. Condition d'utilisation du CET

Généralités :

Le CET peut être alimenté par des jours de congés annuels à la condition que l'agent ait pris au moins 20 jours de congés dans l'année civile : en effet, tout agent a l'obligation de prendre au moins 20 jours de congés dans l'année.

Il est donc entendu que sur 25 jours de congés annuels accordés, seuls 5 jours pourront être épargnés sur le CET.

Lest autres congés pouvant être épargnés en totalité (RTT, jours d'ancienneté, congés hors période, reliquat).

Les 20 premiers jours épargnés sur le CET ne peuvent être utilisés que sous forme de congés.

L'agent peut désormais :

- . **Disposer de ses jours à n'importe quel moment (l'absence étant toujours soumise à accord de la hiérarchie),**
- . **Maintenir ses jours épargnés dans la limite du respect du plafond des 60 jours**
- . **Demander la monétisation de son CET :**
 - Par le paiement forfaitaire des jours (à compter du 21^{ème} jour cumulé uniquement)
ou
 - Par la prise en compte des jours au régime de retraite additionnelle (RAFP)

La possibilité d'indemnisation forfaitaire est ouverte tant aux fonctionnaires qu'aux agents non titulaires qui possèdent un CET.

3. Monétisation du CET

Le nombre des jours inscrits sur le CET doit être supérieur à 20 au terme de chaque année civile (année n) pour que l'indemnisation forfaitaire soit possible.

A partir du 21^{ème} jour, 2 options sont possibles. L'agent pourra demander au choix :

- a) Le versement des jours épargnés calculé à partir d'un montant forfaitaire :
 - . Catégorie A : 135.00 € brut / jour
 - . Catégorie B : 90.00 € brut / jour
 - . Catégorie C : 75.00 € brut / jour

La possibilité d'indemnisation forfaitaire est ouverte tant aux fonctionnaires qu'aux agents non titulaires qui possèdent un CET.

- b) La prise en compte des jours épargnés au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)

Le nombre des jours inscrits sur le CET doit être supérieur à 20 au terme de chaque année civile (année n)

Pour que le versement à la RAFP soit possible.

Seuls les fonctionnaires peuvent bénéficier de cette option qui consiste en la conversion des jours stockés en épargne retraite.

VU Le décret 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction Publique territoriale,

VU le décret 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant les conditions d'utilisation du Compte Epargne Temps,

VU L'arrêté du 28 novembre 2018 publié au journal officiel le 1^{er} décembre 2018,

VU Le décret 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte Epargne Temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique territoriale,

VU L'avis du Bureau municipal du 01/09/2020,

Attendu qu'il est nécessaire de mettre en place le CET au sein de la commune d'Evecquemont,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** la mise en place du Compte Epargne Temps (CET) pour les agents titulaire et non titulaire de la commune d'Evecquemont,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le projet de règlement du Compte Epargne Temps.

7. Convention de mise à disposition d'un volontaire en service civique entre la Mission Locale Intercommunale de Poissy/Conflans et la mairie

Le Maire,

Afin et d'aider à la mise en place de différents services ou d'améliorer notre qualité de service à la population, la commune a pour projet d'accueillir un ou une jeune volontaire en service civique via une convention de mise à disposition.

Pour cela, nous avons retenu deux thématiques : solidarité - culture et loisirs qui seront associées pour permettre au volontaire de mener plusieurs missions complémentaires intergénérationnelles.

Le volontaire aura pour mission de :

- **Accompagner les usagers dans les services proposés par la Ville**
- **Contribuer à la solidarité intergénérationnelle**
- **Faciliter l'accès à la lecture et l'appropriation des outils numériques pour les personnes qui en sont le plus éloignées (sénior, public empêché de lire ...) par la bibliothèque municipale.**
- **Développer du service à l'utilisateur :**
 - . portage à domicile de livres ou documents audiovisuels,
 - . aide à domicile pour utiliser les différentes applications de la Ville,
 - . portage de repas,
 - . participation à différentes opérations de sensibilisation sur le numérique, l'environnement ou la citoyenneté.

Monsieur le Maire propose au conseil de délibérer afin d'avoir l'autorisation de signer la convention de mise à disposition d'un volontaire en service civique entre la Mission Locale Intercommunale de Poissy/Conflans et la mairie.

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU La loi du 10 mars 2010 définissant les thématiques de missions possibles pour le Service Civique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, **à l'unanimité** :

- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention proposée par la Mission Locale Intercommunale de Poissy/Conflans.

8. Convention de mutualisation relative à la convention de participation Santé et Prévoyance du CIG Grande Couronne

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

VU la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence Engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG),

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 24 juin 2019 autorisant la signature de la convention de participation relative au risque « Santé » ;

VU l'exposé du Maire ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- **D'ACCORDER** sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

. **Le risque santé** c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité :

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.

2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

. **Prend acte** que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de :

→ **En cas d'adhésion à la convention de participation Prévoyance ou Santé :**

- 30 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de - de 10 agents.
- 100 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 10 à 49 agents.
- 200 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 50 à 149 agents.
- 500 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 150 à 349 agents.
- 1 000 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 350 à 999 agents.
- 1 600 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 1 000 à 1 999 agents.
- 2 400 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de + de 2 000 agents.

→ **En cas d'adhésion sur les deux risques (Prévoyance et Santé) :**

- 54 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de - de 10 agents.
- 180 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 10 à 49 agents.
- 400 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 50 à 149 agents.
- 900 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 150 à 349 agents.
- 1 500 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 350 à 999 agents.
- 2 300 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 1 000 à 1 999 agents.
- 3 200 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de + de 2 000 agents.

- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CIG

9. Autorisation pour une demande de fond de concours auprès de la CU GPS&O

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la Commission Travaux en date du 30/03/2019,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_18_02_08_12, en date du 8 février 2018, modifiant le règlement d'attribution des fonds de concours aux communes de moins de 5000 habitants de 2017 à 2020,

VU les projets suivants :

- **Rénovation de la salle des fêtes :**

. Mise aux normes HACCP de la cuisine (normes d'hygiène de l'agroalimentaire : le **Hazard Analysis Critical Control Point** est un procédé de gestion de la sécurité des aliments. Il s'agit d'une référence définie par les normes internationales comme l'ISO 22000),

. Remplacement des 3 fenêtres côté rue,

- **Rénovation de la cage d'escalier de la mairie** (1^{er} et 2^{ème} étage),

- **Création de 2 espaces de travail** (2^{ème} étage),

- **Mise en sécurité des abords de la source rue d'Adhémar,**
- **Changement des fenêtres de la bibliothèque,**
- **Installation de bancs sur les sentiers du patrimoine,**
- **Mise en accessibilité de l'entrée de la mairie et achat de mobiliers,**
- **Rénovation de l'éclairage de la cour de l'école,**
- **Mise aux normes de l'électricité et remplacement du chéneau en zinc du préau de l'école,**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et pris connaissance des conditions d'obtention du fond de concours octroyé par la Communauté urbaine GPS&O,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, **à l'unanimité** :

- **D'ADOPTER** les projets de :
 - **Rénovation de la salle des fêtes** :
 - . Mise aux normes HACCP de la cuisine (normes d'hygiène de l'agroalimentaire : le Hazard Analysis Critical Control Point est un procédé de gestion de la sécurité des aliments. Il s'agit d'une référence définie par les normes internationales comme l'ISO 22000),
 - . Remplacement des 3 fenêtres côté rue,
 - **Rénovation de la cage d'escalier de la mairie** (1^{er} et 2^{ème} étage),
 - **Création de 2 espaces de travail** (2^{ème} étage),
 - **Mise en sécurité des abords de la source rue d'Adhémar,**
 - **Changement des fenêtres de la bibliothèque,**
 - **Installation de bancs sur les sentiers du patrimoine,**
 - **Mise en accessibilité de l'entrée de la mairie et achat de mobiliers,**
 - **Rénovation de l'éclairage de la cour de l'école,**
 - **Mise aux normes de l'électricité et remplacement du chéneau en zinc du préau de l'école,**
- **DE DECIDER** de solliciter auprès de la Communauté urbaine GPS&O, un fond de concours d'un montant de :

- Mise aux normes HACCP de la cuisine	26 363.20 € HT
- Remplacement des 3 fenêtres côté rue	14 073.50 € HT
- Rénovation de la cage d'escalier + espaces de travail	9 186.00 € HT
- Création de 2 espaces de travail (2 ^{ème} étage),	
- Mise en sécurité des abords de la source rue d'Adhémar	10 200,00 € HT
- Changement fenêtres de la bibliothèque	7 515,48 € HT
- Bancs sentier du patrimoine	2 862.98 € HT
- Mise en accessibilité entrée Mairie + Mobilier	8 597,62 € HT
- Rénovation éclairage de la cour de l'école	950,00 € HT
- Mise aux normes électricité préau et remplacement du chéneau zinc + évacuation des eaux de pluie	4 367.40 € HT
TOTAL	84 116.18 € HT

- **DE DEMANDER** le démarrage anticipé des travaux en ce qui concerne la rénovation de la cage d'escalier de la mairie et la création de 2 espaces de travail.

10. **Création et mise à jour d'un carnet d'entretien de l'Eglise de l'Assomption**

- VU** Le code général des collectivités ;
 - VU** Le règlement du dispositif départemental des Yvelines en faveur de l'entretien du patrimoine rural ;
 - VU** Le projet de réalisation d'un diagnostic sanitaire de **l'Eglise de l'Assomption** ;
- Considérant** qu'il est important d'entretenir les édifices patrimoniaux historiques, recensés par le Département des Yvelines en tant que patrimoines culturels appartenant aux communes et plus particulièrement l'Eglise de l'Assomption entrant dans ce patrimoine.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** le projet de réalisation et la mise à jour d'un diagnostic sanitaire d'entretien de l'édifice concerné ainsi que la réalisation de travaux d'entretien ;
- **DONNE** son accord pour la réalisation du diagnostic sanitaire de l'Eglise de l'Assomption et des éventuelles prestations supplémentaires, selon le devis du Cabinet LYMPIA Architecture d'un montant de 16 978.80 € TTC ;
- **DONNE** son accord pour la mise à jour du carnet d'entretien dont le montant maximal est estimé à 6 000.00 € TTC ;
- **DONNE** son accord pour la réalisation des travaux d'entretien conformément à la programmation qui sera établie dans le diagnostic sanitaire et dont le montant est estimé au maximum à 20 000.00 € TTC/an ;
- **SOLLICITE** auprès du Conseil départemental une subvention de 80 % du montant des prestations TTC plafonnées selon les modalités du dispositif concerné à :
 - 8 000.00 € pour la création du carnet d'entretien ;
 - 4 000.00 € pour la mise à jour du carnet ;
 - 15 000.00 € pour la réalisation de travaux d'entretien.
- **S'ENGAGE** à prendre en charge la part qui lui incombe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec le Département définissant les modalités pratiques de l'opération et tout document nécessaire à l'application de la présente décision ;
- **INSCRIT** le montant de ces dépenses aux budgets communaux 2020, 2021, 2022.

Points Divers

- **DEFIBRILATEUR – Chrystelle CAUBET**
Madame **CAUBET** informe le conseil que le 1^{er} janvier 2021 les communes ont l'obligation d'avoir un défibrillateur étant donné que nous recevons du public et louons ou prêtons notre salle des fêtes. Elle suggère de solliciter le Rotary ou le Lions Club pour obtenir une aide de leur part.
- **Projet FOOD TRUCK – Nicolas VOUILLOUX**
Monsieur **VOUILLOUX**, cuisinier de métier, a le projet d'installer un « Food Truck » sur Evécquemont afin de proposer un service de restauration rapide 4 à 5 jours / semaine le matin et le soir.
A cet effet, il a l'intention de vendre des plats mijotés, de cuisine traditionnelle française et des plats végétariens cuisinés avec des produits frais originaire de circuits courts.

Questions du public

Madame V. BLANCHET demande pourquoi il n'y a plus de centre de loisirs sur Evécquemont pour les mercredis et vacances scolaires

Madame S.FARRELL lui répond que le précédent centre n'intéressait que 4 enfants et du coup ce n'était pas rentable.

Monsieur le Maire l'informe que le conseil va réétudier la question en 2021 étant donné que de nombreuses familles avec de jeunes se sont installées depuis sur Evécquemont.

Monsieur J.VERGER demande s'il est prévu d'installer des caméras de surveillance sur Evécquemont

Monsieur le Maire l'informe que ça pourrait être envisagé étant donné que la commune a subi 8 dépôts de gravats depuis cet été.

Il précise que la commune peut bénéficier d'une subvention pour l'installation de caméras de surveillance et la pose de matériels de protection tels que barrières...

Monsieur D.MARTIN demande le programme de « la journée du patrimoine »

Monsieur le Maire l'informe qu'il y aura une exposition de tableaux, des photos anciennes et actuelles du village, exposés à l'Eglise Notre Dame de l'Assomption,

Seront également ouverts :

le lavoir, le portail du château pour avoir une vue sur le parc et le jardin, la champignonnière qui organisera des visites guidées, l'apicultrice et le chocolatier.

Madame V. BLANCHET signale au conseil que les poubelles installées sur le parking de la rue de Chollet débordent fréquemment et sentent mauvais, cela devient gênant pour les riverains.

Monsieur le Maire réfléchit à faire installer des poubelles fermant à clé pour empêcher les non riverains d'y déposer leurs ordures ménagères et éviter par la même occasion les débordements.

Fin du conseil à 11h00

Prochains conseils : samedi 10 octobre et vendredi 20 novembre

Membres du Conseil	SIGNATURES
Christophe NICOLAS	
Béatrice ASSAUD	
Jean-Christophe BARRAS	
Nolwenn LARRIVE	a donné pouvoir à M. JC.BARRAS
Thierry LADREYT	
Sylvie BELLARD FARRELL	
CATHERINE JEAN ANGELE	
THIERRY ANDRO	
Vincent BRACQUART	
Lakdar HABIB DAHOU	a donné pouvoir à Mme C.CAUBET
Sandrine CORNU	
Michel FURNAL	
Eugénie BRAY	
Chrystelle CAUBET	
Nicolas HERNANDEZ	